

Note de Direction n° 01

du 6 mai 2006

Texte de référence : Convention Commune	Titre : 7	Chapitre : 2	Article : 4.2.1
Objet : Aide au logement en cas de mutation en France métropolitaine			
Date d'application : 1 ^{er} janvier 2012		Pièces jointes :	
Mise à jour : 6 janvier 2012		Revalorisation des loyers de référence	
Destinataires : – CESP - DP.SP – CSP SUD - DP.CS – CSP NORD - DP.CN – CAAL (RP et province) – Services de Personnel / Province – Services de Personnel / DOM		Ampliataires : – Directeurs Ressources Humaines – Tous Responsables Ressources Humaines (France Métro/DOM) – Tous syndicats	

1. Détermination des différents critères de calcul

A - Loyer réel

Le loyer réel correspond au loyer principal à l'exclusion des taxes, prestations ainsi que des impôts locatifs qui sont normalement à la charge du locataire.

B - Loyer de référence et loyer plafond autorisé

a) logements non meublés

Le loyer plafond autorisé est indexé chaque année sur le "loyer de référence pour les logements locatifs - zone II" retenu par l'administration pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (Loi 77-1 du 3 janvier 1977) ; il varie en fonction de la situation familiale. Le loyer plafond autorisé est obtenu en appliquant au loyer de référence visé ci-dessus, un coefficient correcteur de "villes" puis un coefficient correcteur de "classement" qui résultent respectivement :

- du coût comparé des loyers dans les différentes villes de France métropolitaine, trois coefficients ont ainsi été déterminés :
 - . Paris et région parisienne : 2,9 ;
 - . Nice, Corse : 2,4 ;
 - . Autres villes de province : 2,0 ;

**Direction Générale Ressources Humaines
et Politique Sociale**

Direction Juridique Sociale

- d'une progression hiérarchique spécifique au présent système d'aide selon trois niveaux :
 - . groupes A et B : coefficient 1,200 ;
 - . groupe C "Cadres" et "Cadres principaux" : coefficient 1,300 ;
 - . groupe C "Cadres supérieurs" : coefficient 1,660 ;

Le barème des loyers de référence ainsi que celui des loyers plafonds autorisés figurent à l'article 3, ci dessous.

b) logements meublés

Les loyers plafonds autorisés figurant à l'article 3 sont majorés de 20 %.

C - Loyer minimum

Le loyer minimum devant rester à la charge du salarié correspond à 60 % du "loyer de référence" défini en B, sur la base prévue pour un salarié marié sans enfant, quelle que soit la situation de famille de l'intéressé ; la somme obtenue est affectée du coefficient de "classement" défini en B.

Le barème des loyers minimum figure à l'article 3 ci-dessous.

D - Situation de famille

Les charges de famille influent sur le montant de l'indemnisation.

Pour l'appréciation de la situation de famille, il convient de prendre en compte l'enfant célibataire, à charge ou non et vivant sous le même toit.

Toutefois, cette prise en compte est limitée à l'enfant âgé de moins de 25 ans à moins qu'il ne soit atteint d'une maladie ou d'une infirmité incurables.

Les coefficients correcteurs relatifs aux différentes situations de famille figurent dans les barèmes à l'article 3.

2. Formule de calcul de l'aide au logement

La formule de calcul de l'aide au logement (ALD) comporte trois paramètres en lecture directe dans les tableaux ci-dessous :

- (T) le coefficient situation de famille
- (LM) le loyer minimum fonction du niveau de classement
- (LP) le loyer plafond fonction du lieu d'habitation et du niveau de classement

Si le loyer réel (LR) est inférieur ou égal au loyer plafond (LP) du lieu d'habitation, la formule est la suivante :

$$\text{ALD} = T \times (\text{LR} - \text{LM})$$

Si le loyer réel est supérieur au loyer plafond du lieu d'habitation, la formule est la suivante :

$$\text{ALD} = T \times (\text{LP} - \text{LM})$$

3. Barèmes au 01/01/12

3.1. Paris et région parisienne

Coefficient ville : **2,9**

Situation de famille :		Célibataire marié, veuf divorcé	Avec enfant(s) à charge			
			1	2	3	4
Loyer de référence :	303,85	303,85	341,91	391,67	441,43	491,19
Niveau de classement	Loyer minimum (LM)	Loyer plafond (LP)				
Groupes A et B	218,77	1 057,40	1 189,85	1 363,01	1 536,18	1 709,34
Groupes C "cadres" et "cadres principaux"	237,00	1 145,51	1 289,00	1 476,60	1 664,19	1 851,79
Groupe C "cadres supérieurs"	302,63	1 462,73	1 645,95	1 885,50	2 125,04	2 364,59
Coefficient "situation de famille" (T)		0,84	0,88	0,92	1,00	

3.2. Nice et Corse

Coefficient ville : **2,4**

Situation de famille :		Célibataire marié, veuf divorcé	Avec enfant(s) à charge			
			1	2	3	4
Loyer de référence :	303,85	303,85	341,91	391,67	441,43	491,19
Niveau de classement	Loyer minimum (LM)	Loyer plafond (LP)				
Groupes A et B	218,77	875,09	984,70	1 128,01	1 271,32	1 414,63
Groupes C "cadres" et "cadres principaux"	237,00	948,01	1 066,76	1 222,01	1 377,26	1 532,51
Groupe C "cadres supérieurs"	302,63	1 210,54	1 362,17	1 560,41	1 758,66	1 956,90
Coefficient "situation de famille" (T)		0,84	0,88	0,92	1,00	

3.3. Autres villes de province

Coefficient ville : **2,0**

Situation de famille :		Célibataire marié, veuf divorcé	Avec enfant(s) à charge			
			1	2	3	4
Loyer de référence :	303,85	303,85	341,91	391,67	441,43	491,19
Niveau de classement	Loyer minimum (LM)	Loyer plafond (LP)				
Groupes A et B	218,77	729,24	820,58	940,01	1 059,43	1 178,86
Groupes C "cadres" et "cadres principaux"	237,00	790,01	888,97	1 018,34	1 147,72	1 277,09
Groupe C "cadres supérieurs"	302,63	1 008,78	1 135,14	1 300,34	1 465,55	1 630,75
Coefficient "situation de famille" (T)		0,84	0,88	0,92	1,00	